

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
N° A2022_044**

OBJET : Travaux de rabotage d'accotement sur la RD 6089 dans sa partie comprise entre le giratoire de Malivert et le giratoire de Niversac - Commune déléguée Saint Laurent sur Manoire

Le Maire de la Ville de Boulazac Isle Manoire,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I- 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif à la police de la circulation,

VU la demande présentée le 17 février 2022 par l'entreprise COLAS FRANCE dont le siège est sis 8, Le Perrier 24110 SAINT ASTIER, qui doit effectuer des travaux de rabotage d'accotement sur la RD 6089 dans sa partie comprise entre le giratoire de Malivert et le giratoire de Niversac à Saint Laurent sur Manoire, du jeudi 24 février 2022 jusqu'au vendredi 4 mars 2022.

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 18 février 2022,

VU l'avis favorable de l'Unité d'aménagement de Périgueux du 17 février 2022.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la dite voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur la RD 6089 dans sa partie comprise entre le giratoire de Malivert et le giratoire de Niversac à Saint Laurent sur Manoire du jeudi 24 février 2022 jusqu'au vendredi 4 mars 2022.

ARTICLE 2 : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur cette portion de voie, et tout dépassement est interdit. La signalisation sera conforme au guide SETRA (CF12) sur la signalisation de chantier. (document joint en annexe).

Pendant toute la durée des travaux, pour permettre le transit des transports exceptionnels, un passage de 5 mètres minimum doit être maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne peut être inférieure à 3,5 mètres.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules étrangers au chantier est interdit sur cette voie.

ARTICLE 4 : La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont effectuées par l'entreprise COLAS FRANCE, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : l'entreprise COLAS FRANCE est responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public du fait des travaux ainsi que des accidents causés aux tiers.

ARTICLE 6 : toute contravention au présent arrêté peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, la circulation des véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, doit être facilitée en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 10 : Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Directeur Interrégionale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO), Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Madame la Directrice générale des services de la ville de Boulazac Isle Manoire, MM. les responsables de l'entreprise COLAS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont une ampliation leur est adressée.

Fait et arrêté à Boulazac Isle Manoire, en l'Hôtel de Ville, le 17 février 2022.

**Le Maire
Jacques AUZOU**



Notifié le :

Transmis en Préfecture le :

Le maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

